

Conseil communautaire

18 février 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est réuni le 18 février de l'an deux mille vingt, à Tronget.

Membres en exercice : 39

Membres présents : 28

Membres votants : 37

Secrétaire de séance : M. Pierre THOMAS

Date de convocation : 10 février 2020

Acte rendu exécutoire le : 21 février 2020

Date de publication : 21 février 2020

Étaient présents : M. François ENOUX commune d'Agonges, M. Bernard DEBEAUVAIS commune d'Autry-Issards, Mme Anne LECLERCQ, Mme Joëlle BARLAND, M. Guy RAMBERT, M. Jean-Luc LEMAIRE commune de Bourbon l'Archambault, M. Didier AUCLAIR, Mme Brigitte OLIVIER commune de Buxières les Mines, M. Jacques FERRANDON commune de Châtel de Neuvre, Mme Simone BILLON commune de Châtillon, Mme Marie-Françoise LACARIN, Mme Maryse POTEAUX commune de Cressanges, M. Jacques BERTHON commune de Deux-Chaises, Mme Delphine SIMONIN commune de Louroux-Bourbonnais, M. Yves SIMON commune de Meillard, M. Jean-Marie PAGLIAÏ commune de Meillers, M. Yves PETIOT, M. Guy DAUCHAT commune de Noyant d'Allier, M. Robert BOUGEROLLE commune de Rocles, Mme Françoise GUILLEMINOT commune de Saint-Aubin-le-Monial, Mme Séverine BESSE commune de Saint-Hilaire, Mme Sylvie EDELIN, M. Daniel GUEULLET commune de Saint-Menoux, M. Baptiste BRUN commune de Saint-Sornin, M. Alain DÉTERNES, M. Jean-Marc DUMONT commune de Tronget, M. Serge THEVENIN commune de Vieure, M. Pierre THOMAS commune d'Ygrande.

Absents excusés : Mme Sylvie GIOLAT, M. Gérard TRESCH, M. Christophe GIRARD commune de Bourbon l'Archambault, M. Gilles DENIS commune de Buxières les Mines, M. Gérard VERNIS commune de Franchesse, M. David DELEGRANGE commune de Gipy, M. Jean-Pierre JEUDY commune de Le Montet, M. Didier THÉVENOUX commune de Saint-Plaisir, M. Jean-Guy CHERION commune de Saint-Menoux, M. Robert BALLY commune de Treban, M. Thierry VOISIN commune d'Ygrande.

Pouvoir de vote : M. Jean-Pierre JEUDY donne pouvoir de vote à M. Yves SIMON, M. Didier THÉVENOUX donne pouvoir de vote à M. Guy DAUCHAT, M. Jean-Guy CHERION donne pouvoir de vote à Mme Sylvie EDELIN, M. David DELEGRANGE donne pouvoir de vote à M. Jean-Marie PAGLIAÏ, Mme Sylvie GIOLAT donne pouvoir de vote à M. Guy RAMBERT, M. Gérard VERNIS donne pouvoir de vote à M. Pierre THOMAS, M. Robert BALLY donne pouvoir de vote à M. Bernard DEBEAUVAIS, M. Christophe GIRARD donne pouvoir de vote à Mme Joëlle BARLAND, M. Gérard TRESCH donne pouvoir de vote à Mme Anne LECLERCQ.

☪ ☪ ☪

Ordre du jour :

Finances :

1. Adoption des comptes de gestion 2019 (budgets principaux et budgets annexes),
2. Approbation des comptes administratifs 2019 (budgets principaux et budgets annexes),
3. Affectation des résultats (budgets principaux et budgets annexes),
4. Demande de financement au titre de la DETR pour l'itinérance France Services,

Tourisme :

5. Point Classique en Bocage,
6. Tarifs Classique en Bocage,
7. Convention d'objectifs touristiques 2020 avec l'Office du Tourisme du Bocage Bourbonnais,
8. Contrat de prêt entre le Conseil Départemental de l'Allier et la Communauté de Communes pour l'exposition « Mission Archéo Allier : les enquêteurs du temps »,

Habitat

9. Dossier « habiter mieux »,

Petite Enfance

10. Convention entre les médecins référents et les Equipements d'Accueil des Jeunes Enfants,
Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

11. Convention de partenariat pour la réalisation et la diffusion d'émissions radiodiffusées sur le projet de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée avec Radio Qui Qu'En Grogne,
Questions diverses

M. le Président ouvre la séance en indiquant que, d'une part, il souhaite ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour et, d'autre part, changer l'ordre des points inscrits dans la convocation.

1. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : ADJONCTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE

Délibération n° 13/20
Déposée le 25/02/2020

Objet : **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : ADJONCTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE**

A l'ouverture de la séance, M. le Président propose la modification de l'ordre du jour de ce conseil communautaire par le rajout du point suivant :

- avis sur le projet d'étude de renforcement de l'attractivité d'un bourg-centre de la commune de Saint-Menoux,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve et décide en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction du point complémentaire exposé.

2. POINT CLASSIQUE EN BOCAGE

M. le Président donne la parole à M. Willy Bouche, programmateur du Festival Classique en Bocage, organisé par la Communauté de Communes.

Celui-ci précise que cette année le Festival fête son 10ème anniversaire. Il y a 14 concerts pour une centaine d'artistes.

M. Bouche présente la programmation prévue.

Date	Lieu	Titre du Concert	Musiciens	Nombre de musiciens	FRAIS DE COMPTA FP	Piano
dimanche 14 juin 2020	Saint Aubain	Musique Baroque	Trio flute hautbois et piano	3	135	Oui
dimanche 21 juin 2020	Deux Chaises	Duo Romantique	Piano Clarinette	2	90	oui
dimanche 28 juin 2020	Buxieres	Trio Romantique	Duo Flûtes	2	90	Non
dimanche 5 juillet 2020	Meillers	Musique Baroque	Trio Pablo de Vega	3	135	Clavecin
dimanche 12 juillet 2020	Bourbon l'Archambault	Arias et cantates Bach	Trio Bach	3	135	Clavecin
dimanche 19 juillet 2020	Tronget	Trio baroque	Trio Carasposa	3	135	Non
dimanche 26 juillet 2020	Noyant d'Allier	Quatuor à cordes	Quatuor Bellefeuille	4	180	Non
dimanche 2 août 2020	Cressanges	Ensemble des Volcans	Hommage à Morricone	9	405	Oui
dimanche 9 août 2020	Chatel de Neuve	Quatuor Vocal et Guitare	Quatuor vocal + guitare "Polyphonies espagnoles et argentines"	5	225	Non
dimanche 16 août 2020	Rocles	Musique Brésilienne	P.Guidat guitare et Alain Bruel Piano	2	90	Oui
dimanche 23 août 2020	Meillard	Duo Violon piano	David Pietrlik et Clementine Dubost	2	90	Oui
dimanche 30 août 2020	Saint Menoux	Trombones	Quatuor Cardot	4	180	Non

dimanche 6 septembre 2020	St Hilaire	Violoncelles	Augustin Guenand et Florence Aucin	2	90	Non
dimanche 13 septembre 2020	Le Montet	Violon orchestre à cordes	Vivaldi 4 saisons	7	315	Non

Il est également présenté le projet d'affiche qui sera modifiée.



3. TARIFS CLASSIQUE EN BOCAGE

Délibération n° 14/20
Déposée le 25/02/2020

Objet : TARIFS CLASSIQUE EN BOCAGE

M. le Président rappelle l'organisation du festival « Classique en Bocage » par la Communauté de Communes.

M. le Président indique qu'il convient de fixer les tarifs de cette manifestation. Il précise que les tarifs qui seront déterminés ce jour s'appliqueront à partir de l'édition 2020 à toutes les éditions, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs du festival « Classique en Bocage » pour l'édition 2020 et pour les années futures comme suit :

- la gratuité pour les concerts de lancement,
- l'entrée par personne à 10 € pour les concerts du Festival dont le coût des prestations (salaire chargé) à la charge de la Communauté de Communes est exceptionnellement élevé,
- de fixer à 8 € l'entrée par personne pour les autres concerts,
- d'appliquer la gratuité pour les personnes de moins de 16 ans,
- d'instaurer un tarif forfaitaire de 50 € pour l'entrée à l'intégralité des concerts (Pass').

4. ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2019 (BUDGETS PRINCIPAUX ET BUDGETS ANNEXES)

Délibération n° 15/20
Déposée le 25/02/2020

**concernant l'approbation du compte de gestion de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais
Relatif au Budget Principal
dressé par M. BITONTI, receveur.**

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2019 de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare, à la majorité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POUR : 31 CONTRE : / ABSTENTIONS : 6

Délibération n° 16/20 Déposée le 25/02/2020
--

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**concernant l'approbation du compte de gestion relatif au Budget Annexe « Ateliers locatifs »
dressé par M. Bitonti, receveur.**

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget annexe « Ateliers locatifs » de la Communauté de Communes de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget annexe « Ateliers locatifs » de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare, à la majorité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POUR : 31 CONTRE : / ABSTENTIONS : 6

Délibération n° 17/20

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**concernant l'approbation du compte de gestion relatif au Budget Annexe « Zone intercommunale »
dressé par M. Bitonti, receveur.**

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget annexe « Zone intercommunale » de l'exercice 2019 de la Communauté de Communes et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget annexe « Zone intercommunale » de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare, à la majorité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POUR : 31 CONTRE : / ABSTENTIONS : 6

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**concernant l'approbation du compte de gestion relatif au Budget Annexe « Gîte d'entreprises »
dressé par M. Bitonti, receveur.**

Le Conseil Communautaire :

Après s'être fait présenter le budget annexe « Gîte d'entreprises » de la Communauté de Communes de l'exercice 2019 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget annexe « Gîte d'entreprises » de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare, à la majorité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POUR : 31 CONTRE : / ABSTENTIONS : 6

M. Ferrandon, Vice-Président en charge des finances, présente les résultats de l'exercice 2019 pour le budget principal et les budgets annexes.

Compte administratif du budget principal 2019 :

COMPTE ADMINISTRATIF 2019				
	2018	2019		TOTAL
REPORT INVESTISS.	356 369	RESULTAT INVESTISS.	- 35 470	320 899
			R.A.R.	- 145 842
			EQUILIBRE INVESTISSEMENT	
RESERVES	776 498	RESULTAT FONCT.	288 197	1 064 695
				1 239 752

Concernant le budget principal, il souligne le résultat 2019 de la section de fonctionnement qui s'élève à 288 197 € (142 267 € hors OM) contre 209 122 € en 2018 et 65 571 € en 2017 et - 27 277 € en 2016 et + 63 972 en 2015 €.

Concernant les réserves (correction faite de l'investissement) elles s'élèvent à 1 064 695 € pour 2019 (1 239 752 € en 2018).

M. Ferrandon détaille les dépenses 2019 de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT					
	DEPENSES				
	2017	2018	2019		
CHARGES GENERALES	201 108	282 322	359 127		27%
PERSONNEL	678 013	737 598	901 048		22%
SUBVENTIONS, ELUS	200 647	264 837	286 562		8%
SUBV, BUD, ANNEXES	56 529	27 550	85 677		211%
CHARGES FINANCIERES	6 321	9 472	8 745		-8%
CHARGES EXCEPTION,	714	2 899	1 985		-32%
AMORTISSEMENTS	219 352	258 122	241 819		-6%
FNGIR/FPIC/AC	55 009	1 134 972	1 134 972		0%
TOTAL	1 417 693	2 717 772	3 019 935		11%
TEOM/REOM	1 493 720	1 542 201	1 384 257		
	2 911 413	4 259 973	4 404 192		

Globalement, elles représentent une augmentation de 11% soit + 302 163 € (hors O.M) dont :

- Frais généraux : + 76 805 € notamment car les frais de fonctionnement des crèches ont augmenté de + 3 146 €, le fonctionnement du bassin d'apprentissage de la natation (encadrement, transport) représente une hausse de 10 726 € ; le Festival Classique en bocage a connu un cout de cachets de plus de 3 987 € ; la réalisation de films pour les collèges dans le cadre du Lieu Unique d'Accueil représente un coût de 12 645 €. Cette augmentation s'explique également à cause des frais de mission et divers +9 532 dues aux embauches, etc..

- Effectif : M. Ferrandon indique que le nombre d'agents communautaires a connu une augmentation en 2019. Le nombre d'agents (titulaires ou contractuels) est passé à 11.3 ETP en 2019 (contre 6.8 ETP en 2018). Concernant le personnel dédié aux crèches communautaires, l'effectif en 2019 a été maintenu (15.1 contre 15.5 remplaçants inclus). Les frais de personnels ont donc connu une augmentation de 163 450 €.

- Indemnités élus : 63 406 € en 2019 contre 63 055 € en 2018 ; Au niveau des subventions aux associations, il a été versé 213 766 € en 2019 contre 185 029 € en 2018 et 131 188 € en 2017. M. Ferrandon détaille les subventions les plus importantes : OT 113 730 € en 2019 contre 76 600 € en 2018 (+38 730) ; Les ch'tites canailles 16 000 € en 2019 contre 35 000 € en 2018 ; Jazz dans le bocage : 14 000 € en 2019 contre 13 000 € en 2018 ; Mission locale 12 206 € et CEN 12 863€. Concernant les admissions en non-valeur, en 2019, elles ont été moins importantes : 9 389 € contre 13 843 € en 2018.

- Subventions d'équilibre aux Budgets Annexes : « ateliers » 6 605 € contre 8 946 € en 2018 ; « ZAC » 20 783 € contre 14 456 € en 2018 ; « Gites entreprises » 58 289 € contre 4 148 € en 2018.

- FNGIR 55 009 € et surtout les Attributions de Compensation qui s'élèvent à 1 079 963 € qui ne prend pas en compte le transfert charges Bourbon (transfert de personnel adopté en 2020 mais effectif en 2019).

- TEOM/REOM : il s'agit de montants en transit mais différent des recettes 1 384 257 €/1 530 187 € soit une différence de 145 930 € qui s'explique par un non reversement d'un trimestre au SICTOM Nord Allier (et qui sera inscrit au Budget 2020).

RECETTES				
	RECETTES			
	2017	2018	2019	
PREST.SERVICES	67 567	102 695	96 245	-6%
IMPOTS-FPIC	788 747	1 649 707	1 684 443	2%
DOTATIONS, SUBV,	489 634	987 725	1 141 305	16%
LOYERS/DIVERS	6 490	8 417	8 639	3%
PROD.EXCEPTION.	35 005	63 642	98 042	54%
AMORT.SUBVENTIO	95 614	131 844	133 528	1%
TOTAL	1 483 057	2 944 030	3 162 202	7%
TEOM/REOM	1 493 927	1 525 064	1 530 187	
	2 976 984	4 469 094	4 692 389	

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement 2019 du Budget principal, globalement, elles sont en hausse de 218 172 € soit une augmentation de + 7%.

Elles concernent :

- Prestations : il s'agit des produits issus des facturations des crèches (77 638 € en 2019 contre 66 778 € en 2018) (13 mois : 64 827 € en 2017 et environ 45 à 50 familles) ; des locations des barnums (3 037 € contre 7 863 € en 2018) ; des redevances issues des formations (1 501 €) ; des entrées du Festival Classique en Bocage (13 992 € contre 12 562 € en 2018).
- Impôts : ils augmentent de 34 736 €. On y retrouve les impôts issus de la fiscalité professionnelle (+53 562 € ; 1 505 265 € contre 1 451 703 € en 2018) ; FPIC conservé (115 017 € contre 149 884 € en 2018) ; taxe de séjour (64 161 € contre 48 120 € en 2018)
- Dotations/subventions : elles augmentent de 153 580 €. Cela concerne la dotation d'intercommunalité (371 201 € contre 367 135 € en 2018) soit une augmentation de 4 066 € ; les subventions venant du Conseil Régional, des fonds européens ou du Conseil Départemental pour divers dossiers : LUA + 25 381 €, tourisme + 30 011 €, ARS/CLS +42 000 €, MSAP le Montet + 12 267 €, CFPPA perte autonomie par exemple ; et enfin la compensation pour l'exonération de la TH 193 443 € contre 181 794 € en 2018.
- Concernant les loyers, il s'agit de celui versé par l'OT à hauteur de 3 300 € ; de locations diverses pour 1 780 € (barnums) et des produits issus des photocopies au profit des associations (3 559 € contre 3 991 € en 2018).
- Concernant les produits exceptionnels, il s'agit des indemnités versées au titre des différents congés pour maladie, principalement des agents des crèches, par CIGAC 55 480 € (2 agents surtout) contre 43 451 € en 2018 et 18 759 € en 2017, et de produits exceptionnels pour 35 000 € correspondant au remboursement des mises à disposition d'agents au profit de l'OT.

M. Ferrandon détaille quelques actions en particulier :

Quelques actions

	dépenses	recettes	solde	
Classique en bocage	38 712	23 382	15 330	Dep.03 9 390 Entrées 13 992
CRECHE BOURBON	375 181	297 497	- 77 684	2018:- 96 805
CRECHE ST MENOUX	252 805	176 290	- 76 515	2018: - 18 510
BASSIN NAT.	67 046		-67 046	- 67 046 en 2018
MSAP	65 738	50 241	- 15 497	- 53 012 en 2018

Concernant l'investissement, M. Ferrandon détaille les dépenses :

INVESTISSEMENT				
	DEPENSES			
	2017	2018	2019	
TRAVAUX		3 931		
ACQUISITIONS	313 979	245 188	280 315	
REMB,EMPRUNTS	26 319	27 854	28 547	
DIVERS		57 174		
AMORT.SUBVENTIONS	95 614	131 844	133 528	
TOTAL	435 912	465 991	442 390	

Concernant le chapitre « Travaux et Acquisitions », il s'agit pour l'essentiel de travaux réalisés pour les crèches à hauteur de 51 142 € ; de subventions obtenues pour la ZAC (2ème tranche) et reversés au concessionnaire (la SEAu) à hauteur de 64 817 €, de l'acquisition du Points Infos Touristiques (71 095 €), du début de réalisation des bornes WIFI sur les communes (25 170 €), du projet de marketing territorial (14 877 €) et l'achat du véhicule Traffic (23 741 €).

En ce qui concerne les recettes d'investissement :

INVESTISSEMENT				
	RECETTES			
	2017	2018	2019	
FCTVA	22 350	7 594	33 841	
EXCDE.CAPITALISES				
SUBVENTIONS	260 001	144 460	131 260	
EMPRUNTS				
DIVERS	5 563	128 562		
AMORTISSEMENTS	219 532	258 122	241 819	
TOTAL	507 446	538 738	406 920	

Ces recettes concernent principalement le FCTVA (solde 2018 et 1er semestre 2019), et des subventions (Crèches 33 921 €, bassin natation 9 728 €, matériel événementiel 9 524 € et mini stades 10 124 € ; ZAC 2ème tranche 56 817 € (reversée)).

M. Simon souligne l'absurdité d'avoir pour dépense le FNGIR lié à la taxe d'habitation alors que celle-ci est supprimée.

Après le budget principal, M. Ferrandon présente aux conseillers communautaires, le budget annexe relatif aux « ateliers locatifs ».

FONCTIONNEMENT		
REPORT 2018		1 903
DEPENSES 2019	18 761	
RECETTES 2019		24 870
RESULTAT		8 012

Concernant le fonctionnement de ce budget annexe, les dépenses portent essentiellement sur les intérêts d'emprunt pour 3 869 € et des amortissements pour 14 892 €.

Les recettes concernent celles issues des loyers 12 457 € et des amortissements des subventions pour 5 808 € ainsi que la participation issue du budget principal pour 6 605 € contre 8 946 € en 2018.

INVESTISSEMENT		
REPORT 2018	3 836	
DEPENSES 2019	18 666	
RECETTES 2019		19 458
RESULTAT	3 044	

Concernant l'investissement, les dépenses portent essentiellement sur le remboursement de l'emprunt pour 12 858 € et les amortissements de subventions pour 5 808 €. Les recettes concernent principalement les amortissements pour 14 892 € et l'affectation du résultat 2018 pour 3 836 €.

TOTAL FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT

FONCTIONNEMENT		8 012
INVESTISSEMENT	3 044	
R.A.R.		
		4 968

Le résultat 2019 représente un excédent de 4 968,19 €

M. Ferrandon présente ensuite aux conseillers communautaires, le budget annexe relatif aux « zones d'activités ».

FONCTIONNEMENT		
REPORT 2018		
DEPENSES 2019	1 276	
RECETTES 2019		20 783
RESULTAT		19 507

Les dépenses de fonctionnement concernent des frais d'électricité pour 71 € et les intérêts pour 1 205 €. Quant aux recettes de fonctionnement, il s'agit de la participation du budget principal pour 20 783 € contre 14 456 € en 2018. Le résultat est excédentaire pour 19 507 €.

INVESTISSEMENT		
REPORT 2018	20 292	
DEPENSES 2019	13 900	
RECETTES 2019		19 745
RESULTAT	14 447	

Les dépenses d'investissement sont relatives au remboursement du capital de l'emprunt pour 13 900 €.

Les recettes d'investissement sont le résultat de l'affectation de l'excédent de 2018, pour 19 745 €.

Le résultat d'investissement est un déficit à hauteur de 14 447 €.

TOTAL FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT		
FONCTIONNEMENT		19 507
INVESTISSEMENT	14 447	
R.A.R.	2 500	
		2 560

Le résultat 2019 du budget annexe « zone d'activités » présente un excédent de 2 560 €.

Concernant le budget annexe relatif au « gîte d'entreprises », M. Ferrandon détaille le fonctionnement et l'investissement.

FONCTIONNEMENT		
REPORT 2018		
DEPENSES 2019	6 995	
RECETTES 2019		71 533
RESULTAT		64 537

Les dépenses de fonctionnement concernent des frais généraux (électricité et chauffage principalement) pour 4 087 € et les intérêts d'emprunt pour 2 909 €.

Quant aux recettes, elles proviennent des loyers pour 13 201 € et de la participation d'équilibre émanant du budget principal pour 58 289 €.

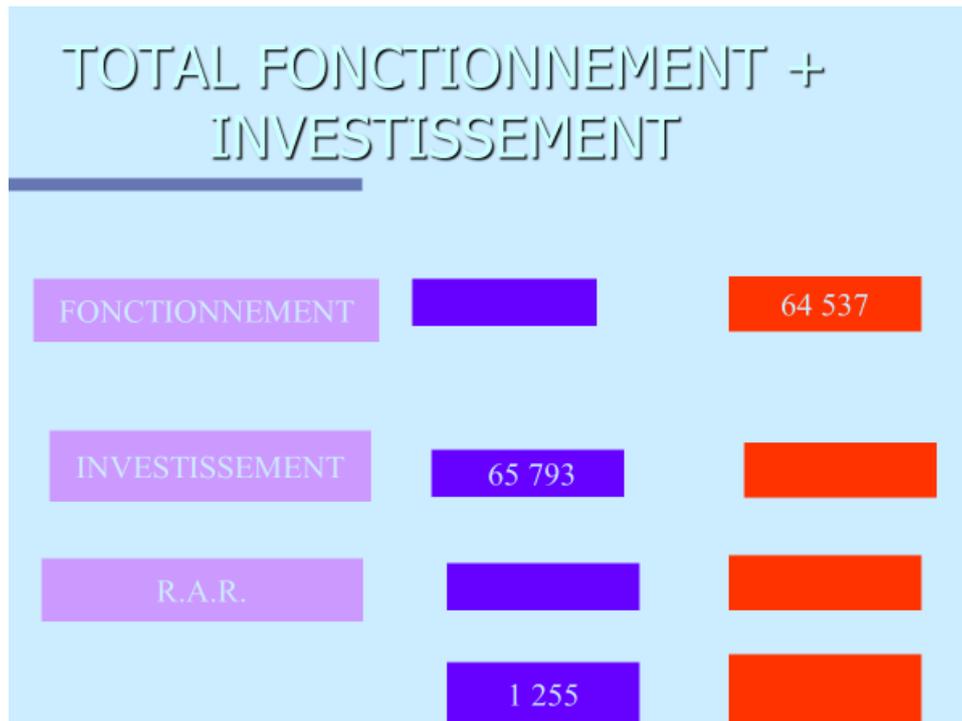
Ainsi, l'exercice avance un excédent de fonctionnement de 64 537 €.

INVESTISSEMENT		
REPORT 2018	353 866	
DEPENSES 2019	51 163	
RECETTES 2019		339 236
RESULTAT	65 793	

S'agissant des dépenses d'investissement, elles portent sur le remboursement de l'emprunt à hauteur de 10 067 €, divers travaux pour 12 096 € et le versement de la participation à la SEAu pour 29 000 €.

Les recettes sont issues des subventions du Département (118 817 €), de l'Etat (DETR : 102 197 €) et de la Région (FEDER) pour 113 933 € ainsi que de l'affectation du résultat 2018 pour 3 183 €.

Le résultat de l'investissement présente un déficit de 65 793 €.



Le résultat 2019 du budget annexe « gîte d'entreprise » présente un déficit de 1 255 €.

M. Simon constate une forte dépense de fonctionnement pour le budget principal. Quand on dépense 10 en fonctionnement on dépense 1 en investissement. Pour lui, ce n'est pas ce qu'on attend de l'intercommunalité. Il soulève le fait que l'emploi au sein de la Communauté de Communes a augmenté de 30%. Mais les subventions sur ces emplois ne seront pas éternelles.

Aussi, pour lui, les résultats du budget sont complètement artificiels.

Délibération n° 19/20
Déposée le 25/02/2020

Objet : **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL**

L'an 2020, le 18 février à 20 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Tronget. Réuni sous la présidence de M. Robert BOUGEROLLE, élu président de séance en application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, délibérant sur le compte administratif relatif au Budget Principal de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, de l'exercice 2019 dressé par M. Jean-Marc Dumont, Président, qui s'est retiré au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice :

- 1- donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif,
- 2- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4- arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
EN BOCAGE BOURBONNAIS**

Séance du 18 février 2020 à 20 heures

Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 36
dont Nombre de pouvoir : 9

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de M. Robert Bougerolle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Jean-Marc Dumont, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses Déficits	ou Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		776 498,02		356 369,46	0,00	1 132 867,48
Opérations de l'exercice	4 404 191,77	4 692 389,16	442 390,28	406 920,05	4 846 582,05	5 099 309,21
TOTAUX	4 404 191,77	5 468 887,18	442 390,28	763 289,51	4 846 582,05	6 232 176,69
Résultats de clôture		1 064 695,41		320 899,23	0,00	1 385 594,64
Restes à réaliser			457 762,56	311 920,25	457 762,56	311 920,25
TOTAUX CUMULES	0,00	1 064 695,41	457 762,56	632 819,48	457 762,56	1 697 514,89
RESULTATS DEFINITIFS		1 064 695,41		175 056,92	0,00	1 239 752,33

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Objet : **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « ATELIERS LOCATIFS »**

L'an 2020, le 18 février à 20 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Tronget. Réuni sous la présidence de M. Robert Bougerolle, élu président de séance en application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, délibérant sur le compte administratif relatif au budget annexe « Ateliers locatifs » de la Communauté de Communes, de l'exercice 2019 dressé M. Jean-Marc Dumont, Président, qui s'est retiré au moment du vote, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives dudit exercice :

- 1- donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif,
- 2- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4- arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « ATELIERS LOCATIFS »**

Séance du 18 février 2020 à 20 heures

Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 36

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de M. Robert Bougerolle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Jean-Marc DUMONT, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses Déficits	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		1 903,02	3 836,06		3 836,06	1 903,02
Opérations de l'exercice	18 761,49	24 870,43	18 666,23	19 458,52	37 427,72	44 328,95
TOTAUX	18 761,49	26 773,45	22 502,29	19 458,52	41 263,78	46 231,97
Résultats de clôture Restes à réaliser		8 011,96	3 043,77		3 043,77	8 011,96
TOTAUX CUMULES	0,00	8 011,96	3 043,77	0,00	3 043,77	8 011,96
RESULTATS DEFINITIFS		8 011,96	3 043,77			4 968,19

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

**Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « ZONE INTERCOMMUNALE »**

L'an 2020, le 18 février à 20 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Tronget. Réuni sous la présidence de M. Robert Bougerolle, élu président de séance en application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, délibérant sur le compte administratif relatif au budget annexe « Zone intercommunale » de la Communauté de Communes, de l'exercice 2019 dressé par M. Jean-Marc Dumont, Président, qui s'est retiré au moment du vote, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives dudit exercice :

- 1- donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif,
- 2- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4- arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « ZONE INTERCOMMUNALE »**

Séance du 18 février 2020 à 20 heures

Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 36

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de M. Robert Bougerolle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Jean-Marc DUMONT, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses Déficits	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés			20 291,84		20 291,84	0,00
Opérations de l'exercice	1 276,04	20 783,00	13 899,77	19 744,53	15 175,81	40 527,53
TOTAUX	1 276,04	20 783,00	34 191,61	19 744,53	35 467,65	40 527,53
Résultats de clôture		19 506,96	14 447,08		14 447,08	19 506,96
Restes à réaliser			2 500,00		2 500,00	
TOTAUX CUMULES	0,00	19 506,96	16 947,08	0,00	16 947,08	19 506,96
RESULTATS DEFINITIFS		19 506,96	16 947,08			2 559,88

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations :

Objet : **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « GÎTES D'ENTREPRISES »**

L'an 2020, le 18 février à 20 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Tronget. Réuni sous la présidence de M. Robert Bougerolle, élu président de séance en application de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, délibérant sur le compte administratif relatif au budget annexe « Gîtes d'entreprises » de la Communauté de Communes, de l'exercice 2019 dressé M. Jean-Marc Dumont, Président, qui s'est retiré au moment du vote, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives dudit exercice :

- 1- donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif,
- 2- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4- arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ANNEXE « GÎTES D'ENTREPRISES »**

Séance du 18 février 2020 à 20 heures

Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 36

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de M. Robert Bougerolle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Jean-Marc DUMONT, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses Déficits	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés			353 865,80		353 865,80	0,00
Opérations de l'exercice	6 995,28	71 532,67	51 163,17	339 236,39	58 158,45	410 769,06
TOTAUX	6 995,28	71 532,67	405 028,97	339 236,39	412 024,25	410 769,06
Résultats de clôture		64 537,39	65 792,58		65 792,58	64 537,39
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	64 537,39	65 792,58	0,00	65 792,58	64 537,39
RESULTATS DEFINITIFS		64 537,39	65 792,58		1 255,19	

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

3. AFFECTATION DES RESULTATS (BUDGETS PRINCIPAUX ET BUDGETS ANNEXES).

Délibération n° 23/20
Déposée le 25/02/2020

Objet : **AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION
DU BUDGET PRINCIPAL**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice de 2019, statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget principal,
Constatant que le Compte Administratif présente :
- un excédent de fonctionnement de **1 064 695,41 euros**

Décide d'affecter le résultat comme suit :

REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

COMPTE ADMINISTRATIF

Voté le 18 février 2020

Résultats de fonctionnement 2019

<u>A - Résultat de l'exercice</u>	+ 288 197,39 €
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif	+ 776 498,02 €
<u>C - Résultat à affecter consolidé</u> = A+B (hors restes à réaliser)	+ 1 064 695,41 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

Résultats d'investissement 2019

<u>D - Solde d'exécution 2019</u> Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 320 899,23 €
<u>E - Solde des restes à réaliser d'investissement 2019</u>	- 145 842,31 €
Besoin de financement	/
Excédent de financement	+175 056,92 €
Besoin de financement= F= D+E	
Reprise = C = G+H	+175 056,92 €

Affectation en réserves consolidée

R1068 en investissement G= au moins la couverture du besoin De financement (F)	0.00
--	------

Report en fonctionnement consolidé

H Report en fonctionnement R 002	+ 1 064 695,41 €
----------------------------------	------------------

Déficit investissement reporté consolidé D 001

Excédent investissement reporté consolidé R 001	+ 320 899,23 €
---	----------------

Pour : 23

Abstentions : 14

Contre : /

Objet : **AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION
DU BUDGET ANNEXE « ATELIERS LOCATIFS »**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice de 2019, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe « Ateliers locatifs »,
Constatant que le Compte Administratif présente :
- un excédent de fonctionnement de **8 011,96 euros**

Décide d'affecter le résultat comme suit :

REPRISE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

COMPTE ADMINISTRATIF

Vote le 18 février 2020

Résultat de fonctionnement 2019

<u>A - Résultat de l'exercice</u>	+ 6 108,94 €
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u>	+ 1 903,02 €
Ligne 002 du compte administratif	

<u>C - Résultat à affecter</u>	+ 8 011,96 €
= A+B (hors restes à réaliser)	

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

Résultat d'investissement 2019

<u>D - Solde d'exécution 2019</u>	
Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
D 001 (besoin de financement)	- 3 043,77 €
R 001 (excédent de financement)	
<u>E - Solde des restes à réaliser d'investissement 2019</u>	0.00 €
Besoin de financement	- 3 043,77 €
Excédent de financement	/
Besoin de financement= F= D+E	- 3 043,77 €
Reprise = C = G+H	

<u>Affectation en réserves</u>	
R1068 en investissement	
G= au moins la couverture du besoin de financement (F)	3 043,77 €

<u>Report en fonctionnement</u>	
H Report en fonctionnement R 002	4 968,19 €

Déficit investissement reporté D 001	- 3 043,77 €
Excédent investissement reporté R 001	0.00 €

Pour : 23

Abstentions : 14

Contre : /

Objet : **AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION
DU BUDGET ANNEXE « ZONE ARTISANALE »**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice de 2019, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe « Zone artisanale »,

Constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de **19 506,96 euros**

Décide d'affecter le résultat comme suit :

REPRISE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

COMPTE ADMINISTRATIF

Voté le 18 février 2020

Résultat de fonctionnement 2019

A - Résultat de l'exercice + 19 506,96 €

B - Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif

C - Résultat à affecter + 19 506,96 €

= A+B (hors restes à réaliser)

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

Résultat d'investissement 2019

D - Solde d'exécution 2019

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

D 001 (besoin de financement)

- 14 447,08 €

R 001 (excédent de financement)

E - Solde des restes à réaliser d'investissement 2019

- 2 500 €

Besoin de financement

- 16 947,08 €

Excédent de financement

/

Besoin de financement = F = D+E

- 16 947,08 €

Reprise = C = G+H

Affectation en réserves

R1068 en investissement

G = au moins la couverture du besoin De financement (F)

16 947,08 €

Report en fonctionnement

H Report en fonctionnement R 002

2 559,88 €

Déficit investissement reporté D 001

- 14 447,08 €

Excédent investissement reporté R 001

0.00 €

Pour : 23

Abstentions : 14

Contre : /

Objet : **AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION
DU BUDGET ANNEXE « GÎTE D'ENTREPRISES »**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice de 2019, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe « Gîte d'entreprises »,

Constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de **64 537,39 euros**

Décide d'affecter le résultat comme suit :

REPRISE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

COMPTE ADMINISTRATIF

Voté le 18 février 2020

Résultat de fonctionnement 2019

A - Résultat de l'exercice + 64 537,39 €

B - Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif

C - Résultat à affecter + 64 537,39 €

= A+B (hors restes à réaliser)

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

Résultat d'investissement 2019

D - Solde d'exécution 2018

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

D 001 (besoin de financement) - 65 792,58 €

R 001 (excédent de financement)

E - Solde des restes à réaliser d'investissement 2019 / €

Besoin de financement - 65 792,58 €

Excédent de financement /

Besoin de financement = F = D+E - 65 792,58 €

Reprise = C = G+H

Affectation en réserves

R1068 en investissement

G= au moins la couverture du besoin De financement (F) 64 537,39 €

Report en fonctionnement

H Report en fonctionnement

Déficit investissement reporté D 001 65 792,58 €

Excédent investissement reporté R 001 0.00 €

Pour : 23

Abstentions : 14

Contre : /

4. DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DETR POUR L'ITINERANCE FRANCE SERVICES

M. le Président indique qu'après avoir reçu les devis pour ce projet de France Services itinérants, le montant de la subvention est en dessous du seuil de montant de subvention minimum devant être sollicité (20 000 €).

5. CONVENTION D'OBJECTIFS TOURISTIQUES 2020 AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU BOCAGE BOURBONNAIS

M. Dauchat, Vice-Président en charge du tourisme, présente le projet de convention d'objectifs touristiques 2020 devant être conclu avec l'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais.

Après lecture de ce projet de convention, M. Simon reprend les actions et interrogent sur la faisabilité de celles-ci. Il souligne également l'ingérence de la Communauté de Communes sur l'Office de Tourisme et sur la commune de Bourbon l'Archambault en obligeant cette dernière à verser des subventions.

M. le Président rappelle que la compétence tourisme relève de la Communauté de Communes alors que le thermalisme reste de compétence communale. Il interpelle Mme le Maire de Bourbon l'Archambault en lui rappelant son refus de transférer cette compétence à l'intercommunalité.

Délibération n° 27/20
Déposée le 25/02/2020

Objet : CONVENTION COMMUNAUTAIRE ANNUELLE D'OBJECTIFS TOURISTIQUES

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, cette dernière est compétente, en lieu et place des communes, dans le domaine de la « promotion touristique dont la création d'Office de Tourisme ». Elle souhaite, à ce titre, confier les missions relatives à « l'accueil, la promotion et l'information touristiques » à l'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais.

A cette fin, il convient d'adopter une convention communautaire d'objectifs touristiques pour l'année 2020.

Monsieur le Président donne lecture du projet de « convention communautaire annuelle d'objectifs touristiques » pour l'année 2020 qui fait état d'un montant de subvention à l'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais de 139 884 € dont 61 154 € de mise à dispositions d'agents communautaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'adopter la convention communautaire annuelle d'objectifs touristiques avec l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais et autorise le Président à signer ce document, indique que le montant de cette subvention sera bien inscrit au Budget Primitif 2020 et mandate le Président pour verser un acompte de cette somme avant l'adoption du Budget.

Pour : 22 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 15 voix

**CONVENTION COMMUNAUTAIRE ANNUELLE
D'OBJECTIFS TOURISTIQUES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS ET L'OFFICE DE TOURISME
DU BOCAGE BOURBONNAIS**

Entre :

La Communauté de Communes du Bocage bourbonnais, représentée par son Président, M. Jean-Marc DUMONT, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 18/02/20, d'une part ;

et

L'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais, représenté par son président, Dominique GILBERT, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 20/02/2020 d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fait de la compétence « promotion touristique dont création d'Office de Tourisme » une compétence obligatoire de l'intercommunalité. Ainsi, la Communauté de Communes du Bocage bourbonnais, désignée ci-après « CCBB », souhaitant accroître le rayonnement touristique de son territoire a confié à l'Office de Tourisme du Bocage bourbonnais, désigné ci-après « OT », les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique.

L'Office de Tourisme du Bocage bourbonnais est une association de type « loi 1901 » constituée le 7 octobre 1909 à Bourbon-l'Archambault.

Cette association est administrée par un Conseil d'Administration de trente-cinq membres, dont cinq représentants de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à titre de membres de droit.

Les missions d'accueil et d'information du public, de promotion de l'activité touristique et d'animation touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais sont conformes à l'objet statutaire de l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais, tel que défini dans ses statuts approuvés le 12 décembre 2017, rappelés ci-dessous :

« ARTICLE 3 : OBJET - MISSIONS DE DROIT

Conformément à l'article L133-3 du Code du Tourisme : « L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. »

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à améliorer et développer l'activité et l'offre touristiques et thermales.

L'Office de Tourisme assume les missions d'accueil, d'information et d'orientation auprès de l'ensemble des touristes et de la population locale, la promotion touristique, thermale et l'animation de son territoire d'action :

- *Par convention d'objectifs touristiques avec la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ;*
- *Par convention d'objectifs thermaux avec la commune de Bourbon l'Archambault.*

Il contribue également à assurer la coordination des interventions de divers acteurs du développement local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques dont il peut être propriétaire.

L'Office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou séjours. »

L'Office de tourisme est compétent pour créer et gérer le siège de l'association ainsi que les bureaux d'information touristique fixes et les bureaux itinérants. Les points d'information touristique sont gérés par l'OT qui harmonise la documentation proposée et assure son renouvellement régulier.

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais n'exerce pas sa compétence d'accueil et d'information des touristes, de promotion de l'activité touristique et d'animation touristique sur son territoire par ses propres moyens, et ne l'a déléguée à aucun autre organisme qualifié.

L'Office de tourisme du Bocage Bourbonnais, de par son classement officiel prononcé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 « Office de tourisme de catégorie III », présente la capacité et dispose des moyens nécessaires pour accomplir les missions d'accueil et d'information des touristes, de promotion de l'activité touristique et d'animation touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Par la présente convention, la CCBB confie à l'OT les missions de service public d'accueil et d'information du public, ainsi que la promotion de l'activité touristique et l'animation touristique. L'OT accepte ces missions et s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à les accomplir pour le compte de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et sur son territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'OT s'engage à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations publiques mentionnées en préambule, le programme d'actions suivant :

- Accueil et information du public,
- Promotion de l'activité touristique,
- Coordination de l'animation touristique,
- Consultation sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- Apport de son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais

L'OT étant titulaire d'un classement « office de tourisme de catégorie III », la CCBB contribue financièrement au fonctionnement de l'OT, afin de lui permettre d'exercer ses missions conformément à son classement.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

2.1 : Les différents sites d'accueil, d'information touristique

Le territoire compte un office de tourisme situé en centre-ville de Bourbon l'Archambault et 3 Points d'Information Touristique (cf. article 4).

L'Office de Tourisme de Bourbon a vocation à être pleinement ouvert en saison, son activité hors saison doit être adaptée afin de pouvoir répondre aux autres objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs touristique 2020.

Les Points d'Information Touristique ne sont ouverts que sur la période estivale, leur aménagement et leur structuration promotionnelle dépendent de l'Office de Tourisme.

2.2 : Accueil et information

Dans le cadre de ses missions d'accueil et d'information, les obligations de l'OT sont les suivantes :

- Offrir une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, fax, courrier postal ou courrier électronique ;
- Assurer une mise à jour régulière de la base documentaire papier et électronique de l'OT ;
- Adapter les horaires d'ouverture des locaux en différenciant la saison touristique du hors-saison. Cela permettra de dégager du temps consacré à la production des documents et à la mise en place des actions définies par la Communauté de Communes
- Optimiser l'accueil en fonction des périodes de fortes affluences ;
- Permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le touriste : de l'information à la proposition ;
- Faciliter le séjour et l'accès du touriste aux produits, composants de l'offre touristique locale, y compris après la fermeture des locaux ;
- Développer la consommation de l'offre touristique sur le territoire.

2.3 : Promotion

- Aller à la rencontre des acteurs du tourisme sur le territoire : producteurs fermiers et artisans, hébergeurs, restaurateurs et autres prestataires touristiques ;
- Organiser une rencontre annuelle des différents acteurs du territoire afin de faciliter le travail en réseau, l'interconnaissance touristique et la transmission de la documentation et de l'offre touristique présente sur le territoire ;
- Promouvoir les événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (tant sur Bourbon que sur les PIT) ;
- Mettre les différents sites d'information touristiques aux couleurs des événements majeurs du territoire (Jazz dans le Bocage, Go Ba's, Hadra, ...) ;
- Construire des packs événementiels et des boîtes de produits locaux du Bocage Bourbonnais
- Favoriser les partenariats avec les acteurs locaux du thermalisme et du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, artisans, etc. ;
- Éditer des documents permettant de promouvoir et valoriser le territoire et les acteurs économiques qu'il comprend, en veillant à tenir compte de la charte graphique mise en place par la CCBB ;
- Favoriser la mise à jour régulière du site internet en trois langues ;
- Mettre à jour quotidiennement le panneau électronique municipal, situé place de la mairie à Bourbon l'Archambault, conformément au contenu de la convention spécifique signée entre la commune et l'OT ;
- Participer à des salons et lieux de promotion touristique et thermale et appui à l'organisation d'événementiels d'envergure participant à la renommée touristique du territoire du Bocage bourbonnais ;
- Assurer et organiser les relations avec la presse locale et nationale ;
- Travail en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme de l'Allier pour communiquer sur l'offre locale et les animations du territoire ;
- Tenir un tableau de bord de la fréquentation des principaux sites d'activité touristique dans le territoire.

2.4 : Autres missions

Animations et publications :

L'OT est organisateur et porteur d'actions d'animation et de loisirs pour les domaines suivants :

- Patrimoine bâti culturel et cultuel :
 - Guide du patrimoine cultuel
 - Brochure « lieux insolites »,
 - Construction et vente de packs événementiels
- Activités de pleine nature :
 - Brochure « plans d'eau »,
 - Guide « chemins de randonnée »,
 - Calendrier « Nature en Bocage Bourbonnais »
 - Valorisation trail des Côtes Matras, Run&Bike de la Ronde des Châteaux, ...
- Production et artisanat

- Guide des producteurs locaux
- Guide des marchés : marchés hebdomadaires, marchés saisonniers, marchés du terroir, marchés de Noël, ...
- Box du Bocage
- Autres :
 - Cahier de jeux : les enfants et le Bocage
 - Guide des activités à faire en famille avec des enfants (recensant aires de jeux, restaurants avec menus enfants, ...)

Services :

L'OT se charge également de rendre différents services auprès de ses partenaires et clients :

- Appui aux associations pour la gestion de la billetterie (Téléthon, soirées théâtrales, concerts, etc.),
- Liste des hébergements disponibles sur le territoire avec une mise à jour constante. Les disponibilités quotidiennes des hébergements à la nuitée sont également affichées,
- Mise à disposition à la clientèle d'un point de connexion Internet par wifi sécurisé, pour une durée d'une heure, compatible avec ceux du camping municipal de Bourbon et de la Médiathèque de Bourbon,
- Mise à disposition de pochettes de documentation, remplies à la demande d'organiseurs d'événements,
- Présence d'agents de l'OT sur certaines manifestations d'envergure, à définir avec la Communauté de Communes

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 – LES MOYENS

1) Le personnel

Le personnel de l'OT est constitué de 3 ,5 équivalents temps plein :

- Une directrice à mi-temps
- Une technicienne « qualité » à temps plein
- Deux personnels d'accueil bilingues à temps plein.

L'Office de Tourisme recrutera 3 saisonniers pendant une durée de 2 mois sur la période estivale afin de renforcer l'équipe de permanents et ainsi animer le PIT saisonnier de Noyant, mettre en place des actions de découverte du territoire communautaire, ...

Ce surcoût, estimé à 15 000 € est intégré dans la subvention 2020 allouée à l'Office de Tourisme.

2) Les locaux

Le siège de l'OT se situe au 1 place de l'Hôtel de Ville, 03160, Bourbon l'Archambault. Les locaux sont loués par l'OT à la CCBB, qui verse 3 300 € de loyer annuel, dont 50 % est pris en charge par la CCBB dans le cadre d'une majoration de sa subvention versée à l'OT.

Le territoire dispose de trois points d'information touristique (PIT) :

- Maison de services et d'accueil du public du Montet, 1, place du 8 mai, 03240 Le Montet
- Camping de la Borde, La Borde, Plan d'eau de Vieure 03430 Vieure
- Noyant-d'Allier, PIT mobile hébergé dans la tiny house mise à disposition par convention par la Communauté de communes.

L'OT s'engage à accompagner les PIT dans la mise en place de la documentation et à former, au besoin, les personnes sur place à la bonne compréhension des informations à transmettre aux visiteurs. Il vient en appui aux PIT pour faciliter le déploiement et l'harmonisation des actions touristiques développées par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, MATÉRIEL par la CCBB

1. Locaux

La CCBB met à disposition de l'OT un local d'accueil qui est le siège de l'OT, dans un immeuble directement accessible au public (y compris aux personnes à mobilité réduite), indépendant de toute activité non exercée par l'OT, à l'enseigne « Office de tourisme », 1 place de l'Hôtel-de-Ville à Bourbon-l'Archambault. Elle met également à disposition un PIT sur la commune de Noyant d'Allier et lors d'événements définis dans la convention de mise à disposition.

2. Personnel

La Communauté de Communes met à disposition de l'Office de Tourisme un agent en charge de la promotion du tourisme, soit 1 ETP et une direction à raison d'1/2 ETP.

3. Matériel et services

A partir de 2020, une charte graphique pour l'OT, un fonds photographique, des vidéos de promotion touristique, des supports de communication (PLV, kakémonos ...). Un site Internet professionnel est conçu et mis à disposition de l'OT qui assure sa mise à jour régulière (rédactionnel et APIDAE) et se forme à tous ses modules pour une utilisation optimale.

L'aménagement intérieur de l'OT est également revu pour correspondre aux évolutions des standards actuels du tourisme.

Enfin, la communauté de communes met à disposition des 2 tables tactiles et 2 tablettes numériques munies d'une application compagnon et d'un système d'information professionnel pour le renseignement touristique (installation et maintenance). L'OT investit pleinement ces nouveaux outils auprès du public.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Bocage bourbonnais s'engage à soutenir financièrement l'Office de Tourisme dans l'accomplissement des différentes missions préalablement exposées (annexe 3 sur les missions pour 2020).

La demande de subvention de fonctionnement de la part de l'Office de Tourisme s'élève à 85 000 euros (annexe 4). La demande de subvention de l'Office de tourisme à la ville de Bourbon-l'Archambault correspond à une estimation en fourchette basse des coûts liés à l'activité thermale (35 000 €). La Communauté de communes, reconnaissant l'impact de la ville thermale sur le territoire communautaire prend en charge le différentiel avec l'estimation au coût réel (45 906 €) pour des actions d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention de fonctionnement versée par la collectivité pour la durée de la présente convention s'élève à **78 730 € pour l'exercice 2020, soit la reconduction de la subvention 2019.**

La révision permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire proposé par l'Office de tourisme à hauteur de

85 000 euros dépendra notamment du budget communautaire et de la capacité de la municipalité de Bourbon-l'Archambault à prendre des engagements financiers proportionnels à la part du budget de l'Office consacré à l'activité thermique. Un document estimant les dépenses de l'Office de tourisme liées directement à l'accueil des curistes est annexé à la présente convention (annexe 5).

En outre, la communauté de communes investit de façon importante pour créer un contexte touristique favorable au développement du territoire et de l'Office de tourisme (annexe 6).

Composition de la subvention communautaire régulière :

Actions financées en 2019 reconduites en 2020	Budget correspondant
Loyer (financement de 50%)	1 650 euros
Saisonniers	15 000 euros
Actions de communication	6 000 euros
Mission promotion touristique	56 080 euros
TOTAL	78 730 euros

RECAPITULATIF DES APPORTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'OT POUR 2020

TYPE D'APPORT	MONTANT
Subvention de fonctionnement	78 730 euros
Mise à disposition d'1,5 ETP	61 154 euros
Matériels nouvellement mis à disposition en 2020 (hors locaux à Bourbon-l'Archambault)	160 316 euros
TOTAL	300 200 euros

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est imputé sur le budget de fonctionnement de la CCBB et crédité au compte bancaire de l'OT.

Le versement de la subvention s'effectue par un acompte en début d'année, l'autre partie est versée après le vote du budget de la CCBB.

Les versements seront effectués à la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Centre France au compte
Code établissement : 16806 Code guichet : 00820
Numéro de compte : 03302130001 Clé RIB : 26

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'OFFICE

En contrepartie du soutien lui étant apporté par la CCBB, l'OT s'engage :

1) À exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités. L'OT est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens.

Sur le plan général, l'OT développera ses actions sur tout le territoire de compétence en vue d'augmenter l'attractivité touristique de la collectivité et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du thermalisme et du tourisme.

2) À répondre aux attentes de la collectivité en terme :

- d'expertise technique sur tous les dossiers touristiques dont la collectivité a la charge ;
- de mise en oeuvre d'actions de promotion et de valorisation touristique du territoire. À la demande de la CCBB, l'OT peut sur ce point être amené à prendre directement en charge des opérations particulières de promotion ou de communication. Dans ce cadre, les décisions restent prises par la collectivité préalablement à

toutes les étapes de mise en oeuvre, mais la préparation et la réalisation technique des actions sont confiées à l'OT ;

- de veille juridique, technique et contextuelle en matière de thermalisme et de tourisme.

3) À fournir annuellement à la collectivité, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :

- un rapport d'activité sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'OT à court et moyen terme. Celui-ci comprendra un bilan mais également une évaluation qui permettra d'améliorer l'offre de service touristique sur le territoire communautaire. Une évaluation du suivi et de l'atteinte des objectifs sera réalisée en cours d'année permettant ainsi un éventuel ajustement des moyens et/ou des objectifs.

- l'état des effectifs du personnel de l'OT ainsi que la nature des contrats liant chaque employé à l'OT,

- un état de la fréquentation annuelle de lieux d'accueil pour l'année écoulée avec un comparatif avec les années précédentes, (annexe 2)

- un rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation du site Internet,

- les comptes financiers de l'année écoulée détaillés, ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé, fourni à l'appui de la demande de subvention.

L'ensemble de ces documents doit être impérativement fourni à la collectivité chaque année, au 28 février dernier délai.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DE LA CONVENTION

Si la CCBB constate que l'OT ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière selon la procédure suivante :

- elle informe l'OT des manquements, en motivant ses griefs ;

- le représentant légal de l'OT dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement pour répondre aux griefs ;

- si les réponses ne permettent pas de satisfaire la CCBB, celle-ci peut décider de suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un accord mutuel des parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, son cocontractant la met en demeure de mettre fin au manquement. Lorsque, suite à la mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de deux mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent, préalablement à toute instance, à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

6. CONTRAT DE PRET ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'EXPOSITION « MISSION ARCHEO ALLIER : LES ENQUETEURS DU TEMPS »

Délibération n° 28/20 Déposée le 25/02/2020
--

**Objet : CONTRAT DE PRET DE L'EXPOSITION « MISSION ARCHEO ALLIER : LES ENQUETEURS DU TEMPS »
AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

M. le Président informe les élus communautaires qu'il est souhaité proposer d'accueillir l'exposition « : Mission Archéo Allier : les enquêteurs du temps » du Service d'Archéologie préventive de l'Allier, dépendant du Conseil départemental de l'Allier. Elle se tiendra du 15 juin au 31 juillet 2020 à la salle omnisports de Buxières-les-Mines.

A cette fin, il convient de signer une convention de prêt. M. le Président donne lecture du projet de convention (annexé à la présente délibération), en précisant que cette exposition est prêtée gratuitement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide d'adopter la convention de prêt de l'exposition « Mission Archéo Allier : les enquêteurs du temps communautaire » et autorise le Président à signer ce document.

7. DOSSIER « HABITER MIEUX ».

Mme Olivier, déléguée à l'habitat, présente à la demande d'aide financière sollicitée au titre du dispositif « Habiter Mieux » :

NOM PRENOM	ADRESSE DU BIEN	TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX	MONTANT SUBVENTION	GAIN ENERGETIQUE
Charlie OHAYON	César 03160 Bourbon l'Arch.	Electricité, Menuiseries, isolation par l'intérieur, des combles, plomberie, poêle à bois,...	49 510 €	26 755 €	27.80 %

Délibération n° 29/20
Déposée le 25/02/2020

**Objet : HABITER MIEUX
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE M. OHAYON Charlie**

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de M. OHAYON Charlie,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à M. OHAYON Charlie, demeurant « César 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT », pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 26 755 € pour un montant de dépenses de 49 510 €.

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

8. CONVENTION ENTRE LES MEDECINS REFERENTS ET LES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Délibération n° 30/20
Déposée le 25/02/2020

Objet : **CONVENTION AVEC LES MEDECINS REFERENTS POUR LES CRECHES
COMMUNAUTAIRES**

M. le Président informe les membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais a renouvelé ses médecins référents pour les crèches communautaires.

M. le Président informe que les Docteurs Noreux et Merchier assureront les missions suivantes, conjointement pour les crèches communautaires situées à Bourbon l'Archambault et Saint-Menoux :

- * veiller à l'application, dans l'établissement, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- * définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- * assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,
- * vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,
- * établir, le cas échéant, le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, les médecins de l'établissement, à leur initiative ou à la demande de la directrice et avec l'accord des parents, examinent les enfants.

Ils s'engagent également à :

- * n'effectuer aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgences,
- * ne délivrer aucune feuille de soins dans le cadre de la visite d'admission et à ne remettre à la famille que le certificat mentionné ci-dessus.

Concernant la rémunération, M. le Président précise que, en contrepartie de la réalisation des prestations ci-dessus, le Docteur Céline NOREUX et le Docteur Merchier bénéficieront bénéficiera d'indemnités en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées avec un coût horaire équivalent à quatre consultations versées par la Communauté de Communes et qui seront réglées de manière trimestrielle et sur fourniture d'un état présentant les heures et motifs d'interventions au sein des crèches communautaires à hauteur d'un montant horaire équivalent à quatre consultations (honoraires médecin généraliste conventionné).

M. le Président soumet le projet de conventions au Conseil Communautaire.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les conventions médecins référents aux crèches communautaires,
- autorise M. le Président à signer les documents permettant l'exécution de cette délibération.

CONVENTION MEDECIN REFERENT AUX CRECHES COMMUNAUTAIRES A BOURBON L'ARCHAMBAULT ET A SAINT-MENOUX

Préambule :

La présence d'un médecin est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places (article R2324-39 du code de la santé publique). L'article R2324-40 du Code de la Santé Publique précise que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Cette convention est établie :

Entre

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, située « 1 Place de l'Hôtel de Ville 03160 Bourbon l'Archambault », représentée par son Président et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

Le Docteur Mayeul MERCHIER, demeurant « CENTRE HOSPITALIER – Gautrinière - 03160 Bourbon l'Archambault », n° d'inscription au Tableau de l'Ordre :

D'autre part,

Article 1. Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale. Il s'agit de la convention Médecin Référent aux crèches communautaires situées à « Gautrinière – 03160 Bourbon l'Archambault » et « 7 Rue des Essayniers – 03210 Saint-Menoux ».

Article 2. Formation

Le Docteur Mayeul MERCHIER atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de médecin des crèches conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique.

Article 3. Missions

Le Docteur Mayeul MERCHIER s'engage à :

* veiller à l'application, dans l'établissement, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,

* définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,

* assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,

* vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,

Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le médecin de l'établissement, à son initiative ou à la demande de la directrice dans l'établissement et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Il s'engage également à :

* n'effectuer aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgences.

Article 4. Moyens mis à disposition

De son côté, les établissements s'engagent à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien avec la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, le Docteur Mayeul MERCHIER disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Article 5. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Docteur Mayeul MERCHIER est tenu au secret professionnel et médical.

De son côté, l'établissement s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à la disposition du médecin. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Docteur Mayeul MERCHIER ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 6. Indépendance professionnelle

Le Docteur Mayeul MERCHIER exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Article 7. Temps de travail et répartition des heures de travail

Le Docteur Mayeul MERCHIER est engagé pour un nombre d'une heure mensuelle.

Le médecin et l'établissement conviennent de fixer ensemble un planning des plages de présence du médecin, en fonction des besoins des crèches (entrées de bébé, accueil d'enfant handicapé et/ou avec un PAI, réunion d'informations des équipes, mise à jour des protocoles, ...).

Article 8. Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, le Docteur Mayeul MERCHIER bénéficiera d'indemnités en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées avec un coût horaire équivalent à quatre consultations versées par la Communauté de Communes et qui seront réglées de manière trimestrielle et sur fourniture d'un état présentant les heures et motifs d'interventions au sein des crèches communautaires à hauteur d'un montant horaire équivalent à quatre consultations (honoraires médecin généraliste conventionné).

Article 9. Cumul d'activités

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Docteur Mayeul MERCHIER qui assure une présence au sein de l'établissement a la possibilité d'exercer une autre activité, sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle patientèle personnelle.

Article 10. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, cet engagement prenant effet au 20 février 2020.

Article 11. Rupture du contrat

Le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacune des parties.

Article 12. Assurance

Le Docteur Mayeul MERCHIER s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

Article 13. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Docteur Mayeul MERCHIER parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 14. Communication du contrat

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique, le Docteur Mayeul MERCHIER doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. Devront également être communiqués le règlement intérieur de l'établissement s'il en existe et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Article 15. Attestation sur l'honneur

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait en triple exemplaire,
A Bourbon l'Archambault,
Le

Le Médecin Référent

Docteur Mayeul MERCHIER

Le Président de la Communauté de
Communes du Bocage Bourbonnais
M. Jean-Marc DUMONT

CONVENTION MEDECIN REFERENT AUX CRECHES COMMUNAUTAIRES A BOURBON L'ARCHAMBAULT ET A SAINT-MENOUX

Préambule :

La présence d'un médecin est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places (article R2324-39 du code de la santé publique). L'article R2324-40 du Code de la Santé Publique précise que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Cette convention est établie :

Entre

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, située « 1 Place de l'Hôtel de Ville 03160 Bourbon l'Archambault », représentée par son Président et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du,

Et

Le Docteur Céline NOREUX, demeurant « CENTRE HOSPITALIER – Gautrinière - 03160 Bourbon l'Archambault », n° d'inscription au Tableau de l'Ordre :,

D'autre part,

Article 1. Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale. Il s'agit de la convention Médecin Référent aux crèches communautaires situées à « Gautrinière – 03160 Bourbon l'Archambault » et « 7 Rue des Essanyiers – 03210 Saint-Menoux ».

Article 2. Formation

Le Docteur Céline NOREUX atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de médecin des crèches conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique.

Article 3. Missions

Le Docteur Céline NOREUX s'engage à :

* veiller à l'application, dans l'établissement, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,

* définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,

* assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,

* vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,

Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le médecin de l'établissement, à son initiative ou à la demande de la directrice dans l'établissement et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Il s'engage également à :

* n'effectuer aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgences,

Article 4. Moyens mis à disposition

De son côté, les établissements s'engagent à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien avec la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, le Docteur Céline NOREUX disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Article 5. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Docteur Céline NOREUX est tenu au secret professionnel et médical.

De son côté, l'établissement s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit

adressé au Docteur Céline NOREUX ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 6. Indépendance professionnelle

Le Docteur Céline NOREUX exercera son activité en toute indépendance.
Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Article 7. Temps de travail et répartition des heures de travail

Le Docteur Céline NOREUX est engagé pour un nombre d'une heure mensuelle.
Le médecin et l'établissement conviennent de fixer ensemble un planning des plages de présence du médecin, en fonction des besoins des crèches (entrées de bébé, accueil d'enfant handicapé et/ou avec un PAI, réunion d'informations des équipes, mise à jour des protocoles, ...).

Article 8. Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, le Docteur Céline NOREUX bénéficiera d'indemnités en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées avec un coût horaire équivalent à quatre consultations versées par la Communauté de Communes et qui seront réglées de manière trimestrielle et sur fourniture d'un état présentant les heures et motifs d'interventions au sein des crèches communautaires à hauteur d'un montant horaire équivalent à quatre consultations (honoraires médecin généraliste conventionné).

Article 9. Cumul d'activités

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Docteur Céline NOREUX qui assure une présence au sein de l'établissement a la possibilité d'exercer une autre activité, sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle patientèle personnelle.

Article 10. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, cet engagement prenant effet au 20 février 2020.

Article 11. Rupture du contrat

Le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacune des parties.

Article 12. Assurance

Le Docteur Céline NOREUX s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

Article 13. Conciliation

En cas de différend sur l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Docteur Céline NOREUX parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 14. Communication du contrat

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique, le Docteur Céline NOREUX doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. Devront également être communiqués le règlement intérieur de l'établissement s'il en existe et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Article 15. Attestation sur l'honneur

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait en triple exemplaire,
A Bourbon l'Archambault,
Le

Le Médecin Référent

Docteur Céline NOREUX

Le Président de la Communauté de
Communes du Bocage Bourbonnais
M. Jean-Marc DUMONT

9. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION ET LA DIFFUSION D'EMISSIONS RADIODIFFUSEES SUR LE PROJET DE TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE AVEC RADIO QUI QU'EN GROGNE

M. le Président rappelle la démarche vers une candidature au titre de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. A ce titre, des émissions radio sont enregistrées et diffusées par Radio Qui Qu'En Grogne pour informer les auditeurs sur ce dispositif.

Radio Qui Qu'En Grogne a besoin d'un conventionnement pour pouvoir solliciter des subventions.

M. le Président donne lecture du projet de convention.

Pour M. Simon, c'est très bien que RQQG fasse la promotion de TZCLD alors que rien n'est signé. C'est de la propagande et du bourrage de crâne pour lui.

Délibération n° 31/20
Déposée le 25/02/2020

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION ET LA DIFFUSION
D'EMISSIONS RADIODIFFUSEES SUR LE PROJET DE TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE
LONGUE DUREE AVEC RADIO QUI QU'EN GROGNE**

M. le Président informe qu'afin de participer au développement socio-économique sur le territoire formé par la Communauté de Communes, elle réalise différentes actions en vue de préparer la candidature à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZLCD) et toute autre initiative semblable.

En raison de l'importance des missions assumées par Radio Qui Qu'en Grogne (RQQG), de sa couverture géographique, de l'intérêt manifesté par celle-ci à propos du projet TZCLD et de son souhait de soutenir les actions menées, la RQQG et la Communauté de Communes souhaitent établir un partenariat pour la réalisation et la diffusion d'émissions radio. Ce partenariat contribuera à répondre à un enjeu essentiel du développement de ce projet : l'information et la sensibilisation de la population. Les émissions permettront par ailleurs de valoriser les actions menées localement et de relayer des informations relatives à l'expérimentation TZCLD au niveau national.

M. le Président indique qu'il convient de fixer par convention les objectifs poursuivis, le périmètre d'action, et de déterminer les modalités administratives de l'exécution de ce partenariat. Il précise que ce partenariat est réalisé gratuitement.

M. le Président donne lecture du projet de convention, annexé à la présente délibération.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- adopte la convention de partenariat pour la réalisation et la diffusion d'émissions radiodiffusées sur le projet de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée entre Radio Qui Qu'en Grogne et la Communauté de Communes, comme annexée à la présente délibération,
- autorise M. le Président à signer ce document.

POUR : 31 CONTRE : / ABSTENTIONS : 6



Convention de partenariat pour la réalisation et la diffusion d'émissions radiodiffusées sur le projet de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

Convention établie entre :

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais

Domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville 03160 Bourbon l'Archambault, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DUMONT, habilité aux présentes conformément aux termes de la délibération du Conseil communautaire en date du dénommée ci-après « la CCBB »

Et

Radio Qui Qu'En Grogne

Domiciliée Maison Bignon BP21 03160 Bourbon l'Archambault, représentée par Claude Errotabérea, Président ci-après dénommée « RQQG »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de participer au développement socio-économique sur le territoire formé par la CCBB, cette dernière réalise différentes actions en vue de préparer la candidature à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZLCD) et toute autre initiative semblable.

En raison de l'importance des missions assumées par la RQQG, de sa couverture géographique, de l'intérêt manifesté par celle-ci à propos du projet TZLCD et de son souhait de soutenir les actions menées, la RQQG et la CCBB souhaitent établir un partenariat pour la réalisation et la diffusion d'émissions radio. Ce partenariat contribuera à répondre à un enjeu essentiel du développement de ce projet : l'information et la sensibilisation de la population. Les émissions permettront par ailleurs de valoriser les actions menées localement et de relayer des informations relatives à l'expérimentation TZLCD au niveau national.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties de s'organiser par convention afin de fixer les objectifs poursuivis par ce partenariat ainsi que son périmètre, et de déterminer les modalités administratives et financières de l'exécution de la présente convention.

Article I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et le périmètre du partenariat entre la CCBB et RQQG pour la réalisation et la diffusion d'émissions radiodiffusées sur le projet TZCLD ainsi que les modalités administratives et financières qui seront mises en œuvre pour son exécution.

Article II : PERIMETRE DU PARTENARIAT – CONTENU DES PRESTATIONS

Article II.1 : périmètre

Le partenariat a pour objectifs de

- 1/ contribuer à l'information et à la sensibilisation de la population sur le projet TZCLD par l'organisation de campagnes de communication ;
- 2/ valoriser les actions menées dans le cadre de la démarche TZCLD soutenues par la CCBB, ou tout acteur du territoire de la CCBB par la réalisation d'interviews et de débats.

Article II.2 : prestations attendues

- 1/ La CCBB assure la coordination pour l'enregistrement des émissions ;
- 2/ Les émissions sont pré-enregistrées en fonction des thématiques choisies par l'équipe de bénévoles de TZCLD ;
- 3/ Les émissions sont diffusées les premiers et les troisièmes lundis du mois et rediffusées les premiers et les troisièmes mardis du mois ;
- 4/ Les émissions sont disponibles en podcast sur le site Internet de la RQQG pour une durée de 2 mois ;
- 5/ Les émissions sont disponibles en podcast sur le site Internet de la CCBB deux mois après leur diffusion.

Article III – CONDITIONS FINANCIERES

Cette démarche est à l'initiative de RQQG qui a souhaité soutenir le projet TZCLD depuis juin 2019. A ce titre, ce partenariat s'effectue sans contrepartie financière.

Article IV – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'engagent à respecter les règles éthiques ou déontologiques applicables à la profession ; tout manquement au respect de ces obligations entraînera la résiliation de la présente convention.

Article V – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'UTILISATION

Les émissions coproduites sont la propriété de RQQG. Toutefois, RQQG autorise la CCBB à utiliser et/ou reproduire partiellement ou intégralement, pour son propre usage et son propre compte, pour une durée illimitée, sur le territoire national et à l'étranger, sur tout support, les émissions réalisées dans le cadre de cette convention de partenariat. Les émissions pourront en particulier être diffusées sur le site Internet de la CCBB.

Article VI – DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention débute à compter du 1^{er} août 2019. Elle est conclue pour la durée de la préparation de la candidature à l'expérimentation TZCLD.

Article VII – RESILIATION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

10. AVIS SUR LE PROJET D'ETUDE DE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE D'UN BOURG-CENTRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MENOUX

Délibération n° 32/20
Déposée le 25/02/2020

Objet : **AVIS SUR LE PROJET D'ETUDE POUR LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE D'UN BOURG-CENTRE**

M. le Président fait part d'une demande de la mairie de Saint-Menoux sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais sur un projet d'étude de renforcement de l'attractivité d'un bourg-centre.

La commune de Saint-Menoux, située au cœur du triangle des Bourbon, porte d'entrée de la Communauté de Communes à l'Ouest de l'agglomération moulinoise, souhaite réaliser une étude de type bourg-centre dans le but de continuer à développer son attractivité.

Lors des 15 dernières années, Saint-Menoux a continué à valoriser son patrimoine, développé des services autour de la jeunesse (Accueil de Loisirs, et multi-accueil repris depuis 2016 par la Communauté de Communes), maintenu des commerces de proximité. Très prochainement l'ouverture de la future maison médicale permettra de compléter une offre dans le secteur de la santé.

Cette étude permettrait à la commune d'inscrire dans le temps des actions autour de l'habitat, du cadre de vie et de la vitalité.

M. le Président précise que la commune de Saint-Menoux a besoin de l'avis de l'EPCI pour appuyer les différents dossiers de demandes de subventions.

M. le Président rappelle la politique d'accueil menée par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais qui, par son animation, participe au développement du territoire, au maintien et au développement de l'habitat, du cadre de vie et d'une façon générale à l'attractivité du territoire en partenariat avec les communes.

M. le Président rappelle que l'objectif d'une Communauté de Communes est de contribuer à la volonté des communes de renforcer l'attractivité du territoire.

M. le Président explique que le projet de la commune de Saint-Menoux contribue au renforcement de l'attractivité du territoire en souhaitant revitaliser le bourg-centre de la commune.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire estime, à l'unanimité (Mme Edelin et M. Gueullet se sont retirés au moment du vote) :

- que ce projet de d'étude de renforcement de l'attractivité d'un bourg-centre est cohérent au regard de la politique de la Communauté de Communes et contribue à améliorer l'attractivité du territoire communautaire,
- que ce projet participe à l'accueil de nouvelles populations, politique forte de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet d'étude de renforcement de l'attractivité du bourg-centre de la commune de Saint-Menoux.

11. QUESTIONS DIVERSES

M. le Président indique que le 24 février à 18h à Ygrande, se tient la conférence de Frank Pizon sur la photographie animalière. Elle sera suivie de la remise des prix du concours photo organisé dans le cadre de l'ABC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.